

ARTICLE VII

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à coopérer en application de la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, notamment en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'Article XI.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'engagent à maintenir un programme d'observation scientifique aux termes duquel des observateurs scientifiques de l'une ou l'autre Partie peuvent prendre place à bord des navires de l'autre Partie qui participent à des activités de pêche dans la Zone de réglementation de l'Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest.

ARTICLE IX

1. Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche soviétiques se conforment aux dispositions du présent Accord.

2. Le Gouvernement du Canada prendra des mesures pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission de licences conformément aux dispositions de l'Article II.

ARTICLE X

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre leur coopération en matière de pêche. En particulier, ils examineront, à la demande de l'une ou l'autre Partie, des questions de coopération future dans les principaux domaines suivants:

- a) l'organisation de mesures conjointes, et notamment dans des cas d'intérêt mutuel, l'établissement sur une base commerciale, en conformité avec la législation des deux pays, de coentreprises en vue de capturer, de transformer et de vendre les ressources biologiques marines de la zone canadienne;
- b) l'expansion des débouchés pour le poisson canadien et les produits de la pêche transformés au Canada, ainsi que la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour ledit poisson et lesdits produits de la pêche;
- c) l'organisation d'échanges mutuels d'halieutistes et d'informations sur les engins de pêche, la technologie de la transformation, la reconstitution des stocks et l'utilisation optimale des ressources biologiques;
- d) la conclusion d'arrangements dans des domaines tels que:
 - (i) l'entrée dans des ports canadiens de navires de pêche détenteurs de licences délivrées conformément aux dispositions de l'Article IV du présent Accord;
 - (ii) l'approvisionnement en victuailles et en combustible ainsi que la réparation sur une base commerciale des navires de pêche soviétiques dans des ports canadiens;